

BREVET

NOR : MENE0001208A
RLR : 541-1a

ARRÊTÉ DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN - DESCO A2
AGR

Diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; D. n° 87-370 du 4-6-1987 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 not. art. 6 ; A. du 18-8-1999 not. art. 10 ; Avis du CNEA du 16-12-1999 ; Avis du CSE du 16-12-1999

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série technologique ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet.

Article 3 - Pour les candidats des classes de

troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat et pour les candidats qui suivent une préparation au brevet, soit au Centre national de promotion rurale, soit au titre de la formation continue, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen défini à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé et des résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième, qui sont pris en compte dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 4 - Les élèves de troisième de l'enseignement agricole bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Article 5 - Pour les candidats des classes de troisième visés à l'article 3, les résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

Série technologique

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1	1
- Sciences physiques	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation socioculturelle	1
- Technologie : secteur "sciences biologiques, techniques agricoles et agro-alimentaires, activités tertiaires"	2

Série professionnelle

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation socioculturelle	1
- Technologie : sciences biologiques et sciences physiques	3

Pour les candidats qui suivent une préparation au brevet, soit au Centre national de promotion rurale, soit au titre de la formation continue, les résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Article 6 - Pour les candidats de l'enseignement agricole scolarisés dans une classe de troisième non visée à l'article 3, les candidats sous statut scolaire ayant accompli une classe de troisième ou une classe équivalente et les candidats dégagés de l'obligation scolaire et qui ne sont plus scolarisés à la date de la fin de l'année scolaire, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen défini à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, sous réserve des dispositions définies ci-après.

Pour ces candidats, les trois épreuves au choix portent sur les disciplines suivantes :

	Coefficient
- Langue vivante étrangère	1
- Sciences physiques	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation socioculturelle	1

Article 7 - Pour tous les candidats, les épreuves d'examen sont établies en tenant compte de la spécificité des programmes des classes de troisième dépendant du ministère chargé de l'agriculture.

À cette fin, des enseignants et des membres de l'inspection de l'enseignement agricole sont associés à la commission académique de choix des sujets.

Article 8 - Pour l'attribution du diplôme aux candidats de l'enseignement agricole, le jury défini à l'article 23 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé s'adjoint les membres suivants :

- des enseignants des établissements d'enseignement agricole ;
- des directeurs d'établissements d'enseignement agricole ;
- et éventuellement des membres de l'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2000 du diplôme national du brevet.

Article 10 - L'arrêté du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, est abrogé au terme de la session 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
Jean-Claude LEBOSSÉ